

OMPI



PCT/A/34/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 octobre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-quatrième session (15^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/41/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 21, 23, 26, 28 et 29.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 21, figure dans le rapport général (document A/41/17).
3. Le rapport sur le point 21 figure dans le présent document.
4. Mme Nadia Ibrahim Mohamed Abdallah (Égypte) a été élue présidente de l'assemblée ; M. Yin Xintian (Chine) et M. Paul E. Salmon (États-Unis d'Amérique) ont été élus vice-présidents.
5. Mme Nadia Ibrahim Mohamed Abdallah a présidé la session de l'assemblée. M. Enrique Manalo (Philippines), président de l'Assemblée générale, a présidé l'assemblée pour l'adoption du rapport.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :
QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Réforme du PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/34/1.
7. La délégation du Kenya a appuyé les propositions qui figurent dans le document et a souligné que le Kenya porte un intérêt particulier aux questions relatives à la restauration du droit de priorité et à l'inscription unique de changements auprès du Bureau international dans la mesure où elles apporteraient beaucoup aux déposants. Elle a par ailleurs appuyé la poursuite des travaux du groupe de travail, et en particulier toute réforme visant à simplifier la procédure de dépôt et à protéger les intérêts des déposants.
 8. L'assemblée
 - i) a pris note du rapport de la septième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui fait l'objet du document PCT/R/WG/7/13 et est reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1; et
 - ii) a approuvé à l'unanimité les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en œuvre entre les sessions de septembre 2005 et septembre 2006 de l'assemblée, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du Comité sur la réforme du PCT, et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 22.i) et ii) du document PCT/A/34/1.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/34/2 Rev. et 3.
10. Le Secrétariat a informé l'assemblée que l'éditeur de la version sur CD-ROM de la Gazette du PCT a notifié la résiliation de son contrat avec effet à fin 2005 mais que le Bureau international recherche actuellement des solutions de remplacement pour continuer de fournir ces informations sur CD-ROM. Le Bureau international a confirmé qu'il honorera néanmoins l'engagement indiqué au paragraphe 11 de l'annexe V du document PCT/A/34/2 Rev. concernant la fourniture d'une version de la Gazette du PCT sur CD-ROM à tout office ou administration qui préfère la recevoir sous cette forme plutôt qu'en ligne par l'intermédiaire du site Internet de l'OMPI.
11. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle soutient le processus de réforme du PCT depuis ses débuts et ne peut donc que se féliciter des progrès accomplis, et a exprimé l'espoir que toutes les questions en suspens seront résolues d'une manière satisfaisante pour tous. Elle a appuyé d'une manière générale les propositions qui figurent dans le document PCT/A/34/2 Rev. mais a émis une réserve relative à la modification proposée par la règle 49ter.2 en ce qui concerne la restauration du droit de priorité au-delà du délai de 12 mois prévu par le traité. La délégation a considéré qu'une telle modification devrait être

apportée au traité lui-même. La délégation a déclaré qu'elle ne s'opposait pas au principe de la restauration du droit de priorité mais que les modifications proposées du règlement d'exécution ne sont pas compatibles avec la législation nationale de l'Algérie. La délégation a demandé qu'il soit pris note de sa réserve.

12. En rapport avec les modifications proposées de la règle 34 qui figurent à l'annexe III du document PCT/A/34/2 Rev., concernant l'incorporation des documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale du PCT, l'assemblée a pris note des résultats de l'examen de la question par le Comité de coopération technique à sa 21^e session, qui s'est tenue au même moment que la session de l'assemblée (voir le document PCT/CTC/21/4). L'assemblée a accepté de suivre la recommandation de ce comité visant à ce que, à des fins de simplification administrative, les modifications proposées de la règle 34 soient adoptées avec la même date d'entrée en vigueur que les modifications qui figurent à l'annexe II du document PCT/A/34/2 Rev., et a pris note de l'information donnée par ce comité selon laquelle, nonobstant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées de la règle 34, les administrations chargées de la recherche internationale ont l'intention d'incorporer les documents en question dans leurs bases de données le plus tôt possible et, en tout état de cause, à compter du 1^{er} janvier 2007 (voir les points iii) et iv) du paragraphe 7 du document PCT/CTC/21/4).

13. L'assemblée a adopté

i) les modifications du règlement d'exécution du PCT qui figurent aux annexes I et II;

ii) les décisions qui figurent à l'annexe III relatives à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires en ce qui concerne ces modifications; et

iii) les accords de principe qui figurent à l'annexe IV en ce qui concerne certaines de ces modifications.

Rapport sur les systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales instituées en vertu du PCT

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/34/4.

15. L'assemblée a pris note du rapport sur les systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales instituées en vertu du PCT qui figure dans le document PCT/A/34/4.

Rapport sur l'état d'avancement de l'automatisation du PCT

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/34/5.

17. Le Secrétariat a rappelé qu'une nouvelle approche a été adoptée en 2003 en matière d'automatisation du PCT et il a souligné que les progrès accomplis dans le domaine de l'automatisation du PCT et des systèmes d'information du PCT confirment la pertinence de cette approche. Le Secrétariat a également déclaré que cette approche, ainsi que la coopération en cours avec les États contractants du PCT, lui permettra de continuer à faire état de progrès similaires dans l'avenir.

18. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement de l'automatisation du PCT qui figure dans le document PCT/A/34/5.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} AVRIL 2006¹

TABLE DES MATIÈRES²

	page
Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.8 [Sans changement]	2
4.9 <i>Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux</i>	2
4.10 à 4.18 [Sans changement]	2
Règle 13bis Inventions relatives à du matériel biologique	3
13bis.1 à 13bis.3 [Sans changement]	3
13bis.4 <i>Références : délai pour donner les indications</i>	3
13bis.5 à 13bis.7 [Sans changement]	3
Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité	4
26bis.1 [Sans changement]	4
26bis.2 <i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	4
Règle 47 Communication aux offices désignés	5
47.1 <i>Procédure</i>	5
47.2 à 47.4 [Sans changement]	5
Règle 48 Publication internationale	6
48.1 <i>Forme et moyen</i>	6
48.2 <i>Contenu</i>	6
48.3 <i>Langues de publication</i>	7
48.4 à 48.6 [Sans changement]	7
Règle 86 Gazette	8
86.1 <i>Contenu</i>	8
86.2 <i>Langues; forme et moyen de publication; délai</i>	8
86.3 à 86.6 [Sans changement]	8
Règle 87 Communication des publications	9
87.1 <i>Communication des publications sur demande</i>	9
87.2 [Supprimée]	9
Règle 91 Erreurs évidentes contenues dans des documents	10
91.1 <i>Rectification</i>	10

¹ Voir l'annexe III pour plus de détails concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 4³
Requête (contenu)

4.1 à 4.8 [Sans changement]

4.9 *Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux*

a) [Sans changement]

b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 5 octobre 2005, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête dans laquelle la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État est revendiquée peut contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question notifie au Bureau international le 5 janvier 2006 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État et que la notification soit toujours en vigueur à la date du dépôt international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

4.10 à 4.18 [Sans changement]

³ Voir l'annexe II pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Règle 13bis
Inventions relatives à du matériel biologique

13bis.1 à 13bis.3 [Sans changement]

13bis.4 *Références : délai pour donner les indications*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international notifie au déposant la date à laquelle il a reçu toute indication donnée conformément à l'alinéa a) et,

i) si l'indication a été reçue avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, publie l'indication donnée conformément à l'alinéa a) et sa date de réception, en même temps que la demande internationale;

ii) [Sans changement]

13bis.5 à 13bis.7 [Sans changement]

Règle 26bis⁴
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 *Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b), le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée. Une copie de cette requête est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

⁴ Voir l'annexe II pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Règle 47
Communication aux offices désignés

47.1 *Procédure*

a) et a-*bis*) [Sans changement]

a-*ter*) [Supprimé]

b) à e) [Sans changement]

47.2 à 47.4 [Sans changement]

Règle 48⁵
Publication internationale

48.1 *Forme et moyen*⁶

La forme sous laquelle et le moyen par lequel les demandes internationales sont publiées sont fixés dans les instructions administratives.

48.2 *Contenu*⁷

a) La publication de la demande internationale contient :

i) à iv) [Sans changement]

v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a);

vi) et vii) [Sans changement]

viii) les indications relatives à du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13*bis* indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues;

ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17, et toute correction de celle-ci en vertu de la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.

b) à e) [Sans changement]

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication de la demande internationale contient le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées. Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

g) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible, la page de couverture contient l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément avec une page de couverture révisée.

⁵ Voir l'annexe II pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

⁶ Le libellé de la règle 48.1 modifiée s'inspire de celui de la règle 48.1.b) actuelle; la règle 48.1.a) actuelle est supprimée.

⁷ La règle 48.2.a)i) à iv), vi), vii) et ix) est modifiée dans la version anglaise seulement.

[Règle 48.2, suite]

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la page de couverture indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, le texte intégral des revendications modifiées sera publié avec une page de couverture révisée à bref délai après réception par le Bureau international de ces modifications dans le délai visé à la règle 46.1. Si une déclaration selon l'article 19.1) est déposée, cette déclaration est également publiée, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) [Supprimé]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe ("langues de publication"), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) et c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 86
Gazette

86.1 *Contenu*⁸

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la publication de la demande internationale, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;

ii) à v) [Sans changement]

86.2 *Langues; forme et moyen de publication; délai*

a) La gazette est publiée simultanément en français et en anglais. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais.

b) [Sans changement]

c) La forme et le moyen de publication de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

d) Le Bureau international veille à ce que, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements visés à la règle 86.1.i) soient publiés dans la gazette à la date de la publication de la demande internationale, ou aussitôt que possible après cette date.

86.3 à 86.6 [Sans changement]

⁸ Le libellé de la règle 86.1 modifiée s'inspire de celui de la règle 86.1.a) actuelle; la règle 86.1.b) actuelle est supprimée. La règle 86.1.ii) à iv) est modifiée dans la version anglaise seulement.

Règle 87
Communication des publications

87.1 *Communication des publications sur demande*

Le Bureau international communique gratuitement chaque demande internationale publiée, la gazette et toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et aux offices nationaux sur demande de l'administration ou de l'office intéressé. D'autres détails relatifs à la forme et au moyen de communication des publications sont fixés dans les instructions administratives.

87.2 [Supprimée]

Règle 91⁹
Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 *Rectification*

a) à e) [Sans changement]

f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa *g-bis*), *g-ter*) ou *g-quater*) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

g) à *g-quater*) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

⁹ Voir l'annexe II pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

ANNEXE II

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} AVRIL 2007¹

TABLE DES MATIÈRES²

	page
Règle 2 Interprétation de certains mots.....	4
2.1 à 2.3 [Sans changement].....	4
2.4 “ <i>Délai de priorité</i> ”	4
Règle 4 Requête (contenu).....	5
4.1 <i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	5
4.2 à 4.9 [Sans changement].....	5
4.10 <i>Revendication de priorité</i>	5
4.11 à 4.17 [Sans changement].....	5
4.18 <i>Déclaration d’incorporation par renvoi</i>	6
4.19 <i>Éléments supplémentaires</i>	6
Règle 11 Conditions matérielles de la demande internationale	7
11.1 à 11.13 [Sans changement].....	7
11.14 <i>Documents ultérieurs</i>	7
Règle 12 Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	8
12.1 [Sans changement].....	8
12.1bis <i>Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5 ou 20.6</i> ..	8
12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	8
12.3 <i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	8
12.4 [Sans changement].....	8
Règle 20 Date du dépôt international.....	9
20.1 <i>Constataion en vertu de l’article 11.1)</i>	9
20.2 <i>Constataion positive en vertu de l’article 11.1)</i>	9
20.3 <i>Irrégularités en vertu de l’article 11.1)</i>	9
20.4 <i>Constataion négative en vertu de l’article 11.1)</i>	10
20.5 <i>Parties manquantes</i>	11
20.6 <i>Confirmation de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties</i>	12
20.7 <i>Délai</i>	12
20.8 <i>Incompatibilité avec les législations nationales</i>	13
Règle 21 Préparation de copies	14
21.1 [Sans changement].....	14
21.2 <i>Copie certifiée conforme pour le déposant</i>	14
Règle 22 Transmission de l’exemplaire original et de la traduction.....	15
22.1 <i>Procédure</i>	15
22.2 [<i>Reste supprimée</i>]	15
22.3 [Sans changement].....	15

¹ Voir l’annexe III pour plus de détails concernant l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² La table des matières figure ici à des fins d’information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d’exécution.

Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	16
26.1	<i>Invitation à corriger en vertu de l'article 14.1)b)</i>	16
26.2	<i>Délai pour la correction</i>	16
26.2bis à 26.3bis	[Sans changement].....	16
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)</i>	16
26.4	[Sans changement].....	16
26.5	<i>Décision de l'office récepteur</i>	17
26.6	[Supprimée]	17
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	18
26bis.1	<i>Correction ou adjonction de revendications de priorité</i>	18
26bis.2	<i>Irrégularités dans les revendications de priorité</i>	18
26bis.3	<i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	20
Règle 34	Documentation minimale.....	22
34.1	<i>Définition</i>	22
Règle 38	Abrégé manquant ou défectueux	23
38.1	[Sans changement].....	23
38.2	<i>Établissement de l'abrégé</i>	23
38.3	<i>Modification de l'abrégé</i>	23
Règle 43	Rapport de recherche internationale	24
43.1 à 43.6	[Sans changement].....	24
43.6bis	<i>Prise en considération des rectifications d'erreurs évidentes</i>	24
43.7 à 43.10	[Sans changement].....	24
Règle 43bis	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.....	25
43bis.1	<i>Opinion écrite</i>	25
Règle 48	Publication internationale	26
48.1	[Sans changement].....	26
48.2	<i>Contenu</i>	26
48.3 à 48.6	[Sans changement].....	27
Règle 49ter	Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur; restauration du droit de priorité par l'office désigné.....	28
49ter.1	<i>Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	28
49ter.2	<i>Restauration du droit de priorité par l'office désigné</i>	28
Règle 51	Révision par des offices désignés	30
51.1	<i>Délai pour présenter la requête d'envoi de copies</i>	30
51.2	<i>Copie de la notification</i>	30
51.3	[Sans changement].....	30
Règle 51bis	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.....	31
51bis.1	<i>Certaines exigences nationales admises</i>	31
51bis.2 et 51bis.3	[Sans changement].....	31
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	32
55.1	[Sans changement].....	32
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	32
55.3	[Sans changement].....	32
Règle 64	État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international.....	33
64.1	<i>État de la technique</i>	33

64.2 et 64.3 [Sans changement]	33
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	34
66.1 <i>Base de l'examen préliminaire international</i>	34
66.1bis à 66.4 [Sans changement]	34
66.4bis <i>Prise en considération des modifications, des arguments et des rectifications d'erreurs évidentes</i>	34
66.5 <i>Modifications</i>	34
66.6 à 66.9 [Sans changement]	34
Règle 70 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	35
70.1 [Sans changement]	35
70.2 <i>Base du rapport</i>	35
70.3 à 70.15 [Sans changement]	35
70.16 <i>Annexes du rapport</i>	35
70.17 [Sans changement]	35
Règle 76 Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus	36
76.1, 76.2 et 76.3 [<i>Restent supprimées</i>]	36
76.4 [Sans changement]	36
76.5 <i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	36
Règle 82ter Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international	37
82ter.1 <i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité</i>	37
Règle 91 Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents	38
91.1 <i>Rectification d'erreurs évidentes</i>	38
91.2 <i>Requêtes en rectification</i>	40
91.3 <i>Autorisation et effet des rectifications</i>	40

Règle 2
Interprétation de certains mots

2.1 à 2.3 [Sans changement]

2.4 “*Délai de priorité*”

a) Le terme “délai de priorité” lorsqu’il est utilisé en relation avec une revendication de priorité doit être compris comme signifiant la période de 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Le jour du dépôt de la demande antérieure n’est pas compris dans ce délai.

b) La règle 80.5 s’applique *mutatis mutandis* au délai de priorité.

Règle 4³
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17;

iv) une déclaration prévue à la règle 4.18;

v) une requête en restauration du droit de priorité.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée;

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.17 [Sans changement]

³ Voir l'annexe I pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006.

4.18 *Déclaration d'incorporation par renvoi*

Lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu dans la demande internationale mais figure intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6. Dans le cas où elle ne figure pas dans la requête à cette date, une telle déclaration peut y être ajoutée si, et seulement si, elle était par ailleurs contenue dans la demande internationale à cette date, ou présentée avec celle-ci.

4.19 *Éléments supplémentaires*

a) La requête ne doit pas contenir d'autres éléments que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient d'autres éléments que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ou permis par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur supprime d'office les éléments supplémentaires.

Règle 11
Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.13 [Sans changement]

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents – par exemple : feuilles de remplacement, revendications modifiées, traductions – présentés après le dépôt de la demande internationale.

Règle 12
Langue de la demande internationale et traduction aux fins
de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 [Sans changement]

12.1bis *Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5 ou 20.6*

Un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) doit être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, lorsqu'une traduction de la demande est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction.

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées à la règle 91.1.b)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), les rectifications visées à la règle 91.1.b)i) peuvent n'être déposées que dans la langue de cette traduction.

c) [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle 20.2.c), le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification,

i) et ii) [Sans changement]

d) et e) [Sans changement]

12.4 [Sans changement]

Règle 20⁴
Date du dépôt international

20.1 *Constatation en vertu de l'article 11.1)*

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur détermine si ces documents remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 31 décembre 1997 au plus tard. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

20.2 *Constatation positive en vertu de l'article 11.1)*

a) Si l'office récepteur constate que, au moment de la réception des documents supposés constituer une demande internationale, les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, il attribue comme date du dépôt international la date de réception de la demande internationale.

b) L'office récepteur appose son timbre sur la requête de la demande internationale à laquelle il a attribué une date de dépôt international conformément aux prescriptions des instructions administratives. L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international en vertu de la règle 22.1.a).

20.3 *Irrégularités en vertu de l'article 11.1)*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

⁴ Le libellé de la règle 20 est entièrement remplacé par celui qui figure ici.

[Règle 20.3.a), suite]

- i) à remettre la correction requise en vertu de l'article 11.2); ou
- ii) lorsque les conditions visées se rapportent à un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison :

- i) le déposant remet à l'office récepteur la correction requise en vertu de l'article 11.2) à une date ultérieure à la date de réception de ce qui est supposé constituer la demande internationale mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur attribue comme date du dépôt international cette date ultérieure et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c);

- ii) un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

- c) Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation selon l'alinéa a), puisque les conditions énoncées à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2.

20.4 Constatation négative en vertu de l'article 11.1)

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une correction ou une confirmation en vertu de la règle 20.3.a), ou si une correction ou une confirmation a été reçue mais que la demande ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur :

- i) notifie à bref délai au déposant que la demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle et lui en indique les raisons;
- ii) notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;
- iii) conserve les documents constituant ce qui est supposé constituer la demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1; et
- iv) adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce Bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.5 *Parties manquantes*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer, mais à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

- i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou
- ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie, notifie ce fait au déposant et prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

d) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, une partie visée à l'alinéa a) est, en vertu de la règle 20.6.b), considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

e) Lorsque la date du dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée, et l'office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

20.6 *Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties*

a) Le déposant peut adresser à l'office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu'un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée;

ii) si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, d'une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée;

iii) lorsque la demande antérieure n'a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d'une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

iv) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, d'une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction visée au point iii).

b) Lorsque l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l'alinéa a) ont été remplies et que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

c) Lorsque l'office récepteur constate qu'une des conditions énoncées à la règle 4.18 ou à l'alinéa a) n'a pas été remplie, ou que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) ne figure pas intégralement dans la demande antérieure concernée, il procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas.

20.7 *Délai*

a) Le délai applicable visé aux règles 20.3.a) et b), 20.4, 20.5.a), b) et c), et 20.6.a) est :

i) lorsqu'une invitation en vertu de la règle 20.3.a) ou 20.5.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, de deux mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement au moins l'un des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

b) Lorsqu'une correction selon l'article 11.2) ou une communication visée à la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) est reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), cette correction ou communication est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

b) Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 21
Préparation de copies

21.1 [Sans changement]

21.2 *Copie certifiée conforme pour le déposant*

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

Règle 22
Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 *Procédure*

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.2.c) mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.2.c) mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

d) à h) [Sans changement]

22.2 *[Reste supprimée]*

22.3 [Sans changement]

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 *Invitation à corriger en vertu de l'article 14.1)b)*⁵

L'office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale. Il y invite le déposant à remettre la correction requise, et lui donne la possibilité de formuler des observations, dans le délai prescrit à la règle 26.2.

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à la règle 26.1 est de deux mois à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

26.2*bis* à 26.3*bis* [Sans changement]

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) et ii) [Sans changement]

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) [Sans changement]

c) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction de façon à satisfaire aux exigences énoncées à cette règle. Les règles 3, 26.1, 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) [Sans changement]

26.4 [Sans changement]

⁵ Le libellé de la règle 26.1 modifiée s'inspire de celui de la règle 26.1.a) actuelle; la règle 26.1.b) actuelle est supprimée.

26.5 *Décision de l'office récepteur*

L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai applicable selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour inobservation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.6 [Supprimée]

Règle 26bis⁶
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger une revendication de priorité ou ajouter à la requête une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement de date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

b) et c) [Sans changement]

26bis.2 Irrégularités dans les revendications de priorité

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate à propos d'une revendication de priorité

- i) que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité et qu'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée;
- ii) que la revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10; ou
- iii) que l'une quelconque des indications figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité;

l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité. Dans le cas visé au point i), lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, notifie également au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3, à moins que l'office récepteur n'ait avisé le Bureau international en vertu de la règle 26bis.3.j) de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec la législation nationale appliquée par cet office.

⁶ Voir l'annexe I pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006.

[Règle 26bis.2, suite]

b) Si le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité, cette revendication de priorité est, sous réserve de l'alinéa c), aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée ("considérée comme nulle"), et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant. Toute communication visant à corriger la revendication de priorité reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et au plus tard un mois après l'expiration de ce délai est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration de ce délai.

c) Une revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle seulement :

i) parce que l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante;

ii) parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou

iii) parce que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date du dépôt international s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

d) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b) ou lorsque la revendication de priorité n'a pas été considérée comme nulle uniquement par suite de l'application de l'alinéa c), le Bureau international publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité conformément aux prescriptions des instructions administratives, ainsi que tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité qui parviennent au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Ces renseignements sont insérés dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

e) Lorsque le déposant souhaite corriger ou ajouter une revendication de priorité mais que le délai prévu à la règle 26bis.1 est expiré, il peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, demander au Bureau international de publier des informations à ce sujet, ce qu'il fait à bref délai.

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, l'office récepteur, sur requête du déposant, et sous réserve des alinéas b) à g) de la présente règle, restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

i) bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou

ii) bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Chaque office récepteur applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

b) Une requête selon l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office récepteur dans le délai applicable selon l'alinéa e),

ii) expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité, et,

iii) de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa f).

c) Lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité de la demande antérieure, le déposant doit soumettre, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e), une communication selon la règle 26bis.1.a) visant à ajouter cette revendication de priorité.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur.

e) Le délai visé aux alinéas b)i), c) et d) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), toute requête selon l'alinéa a) ou toute communication visée à l'alinéa c) qui a été soumise ou encore toute taxe visée à l'alinéa d) qui a été acquittée après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n'ayant pas été soumise ou acquittée à temps.

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)iii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.

[Règle 26bis.3, suite]

g) L'office récepteur ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé par l'office récepteur peut être envoyé au déposant en même temps qu'une invitation à remettre une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa f).

h) À bref délai, l'office récepteur

i) notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision.

i) Chaque office récepteur indique au Bureau international le ou les critères de restauration qu'il applique et tout changement ultérieur à cet égard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

j) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 34
Documentation minimale

34.1 *Définition*

- a) et b) [Sans changement]
- c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :
 - i) [Sans changement]
 - ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée et la République fédérale d’Allemagne;
 - iii) à vi) [Sans changement]
- d) [Sans changement]
- e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l’une des langues officielles n’est pas le coréen, l’espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l’ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d’entrée en vigueur du présent règlement d’exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d’interruption de services d’abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l’Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.
- f) [Sans changement]

Règle 38
Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*⁷

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

38.3 *Modification de l'abrégé*⁷

Le déposant peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale, présenter à l'administration chargée de la recherche internationale

- i) des propositions de modification de l'abrégé, ou
- ii) lorsque l'abrégé a été établi par cette administration, des propositions de modification de cet abrégé, des observations au sujet de cet abrégé ou à la fois des modifications et des observations,

et l'administration décide s'il y a lieu de modifier l'abrégé. Lorsque l'administration modifie l'abrégé, elle notifie la modification au Bureau international.

⁷ Le libellé de la règle 38.2 modifiée s'inspire de celui de la règle 38.2.a) actuelle; le libellé de la nouvelle règle 38.3 s'inspire de celui de la règle 38.2.b) actuelle.

Règle 43
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.6 [Sans changement]

43.6bis Prise en considération des rectifications d'erreurs évidentes

a) La rectification d'une erreur évidente autorisée en vertu de la règle 91.1 doit, sous réserve de l'alinéa b), être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale et le rapport de recherche internationale l'indique.

b) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale si elle est autorisée par l'administration ou, le cas échéant, si elle lui est notifiée, après qu'elle a commencé de rédiger le rapport de recherche internationale, auquel cas le rapport l'indique, dans la mesure du possible, faute de quoi l'administration chargée de la recherche internationale notifie cette information au Bureau international et celui-ci procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

43.7 à 43.10 [Sans changement]

Règle 43bis

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 *Opinion écrite*

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 43.6bis, 64, 65, 66.1.e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) [Sans changement]

Règle 48⁸
Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*⁹

a) La publication de la demande internationale contient :

i) à vi) [Sans changement]

vii) lorsque la demande de publication selon la règle 91.3.d) a été reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, toute requête en rectification d'une erreur évidente, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.d);

viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité visée à la règle 26*bis*.2.d);

x) toute déclaration visée à la règle 4.17, et toute correction de celle-ci en vertu de la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1;

xi) tous renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur relative à cette requête, y compris des renseignements quant au critère de restauration sur lequel se fonde la décision.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1;

v) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, une indication à cet effet, ainsi qu'une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité avec les dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée;

vi) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements selon la règle 26*bis*.2.d);

⁸ Voir l'annexe I pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006.

⁹ La règle 48.2.b)i) à iii) est modifiée dans la version anglaise seulement.

[Règle 48.2.b), suite]

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

viii) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26*bis*.3.f), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.

c) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26*bis*.3 est encore en instance, la demande internationale publiée contient, à la place de la décision rendue par l'office récepteur en ce qui concerne cette requête, une indication selon laquelle cette décision n'est pas disponible mais sera publiée séparément lorsqu'elle le deviendra.

k) Si une demande de publication selon la règle 91.3.d) est reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification, tous motifs et toutes observations visés à cette règle sont publiés à bref délai après la réception de cette demande de publication, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49ter
Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;
restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, cette restitution produit ses effets dans chaque État désigné, sous réserve de l'alinéa c).

b) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et que l'inobservation du délai n'a pas été intentionnelle, cette restauration produit ses effets, sous réserve de l'alinéa c), dans tous les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère ou d'un critère qui, du point de vue des déposants, est plus favorable que ce critère.

c) Une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 est sans effet dans un État désigné lorsque l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier constatent qu'une exigence visée à la règle 26bis.3.a), b)i) ou c) n'a pas été observée, compte tenu des raisons indiquées dans la requête présentée à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.a) et de toute déclaration ou autres preuves communiquées à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.b)iii).

d) Un office désigné ne peut réexaminer la décision de l'office récepteur que s'il a des raisons de douter qu'une exigence visée à l'alinéa c) n'a pas été observée. Dans ce cas, l'office désigné notifie au déposant les raisons de ce doute et lui donne la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable.

e) Aucun État désigné n'est lié par la décision prise par l'office récepteur de rejeter une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.

f) Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration du droit de priorité, tout office désigné peut considérer cette requête comme une requête en restauration qui lui a été présentée en vertu de la règle 49ter.2.a) dans le délai prescrit par cette règle.

g) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

49ter.2 Restauration du droit de priorité par l'office désigné

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, l'office désigné, sur requête du déposant, restaure le droit de priorité conformément à l'alinéa b) s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

[Règle 49ter.2.a), suite]

- i) bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou
- ii) bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Chaque office désigné applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22;

ii) expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et, de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa c); et

iii) est accompagnée du paiement de toute taxe requise en vertu de l'alinéa d) au titre de la requête en restauration.

c) L'office désigné peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office désigné au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration.

e) L'office désigné ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé peut être envoyé au déposant par l'office désigné en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa c).

f) Lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées aux alinéas a) et b), l'office désigné peut appliquer, au moment de déterminer le droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées à ces alinéas.

g) Chaque office désigné indique au Bureau international le ou les critères de restauration qu'il applique, les conditions, le cas échéant, énoncées dans la législation nationale applicable conformément à l'alinéa f) et toute modification ultérieure y relative. Le Bureau international publie à bref délai ces informations dans la gazette.

h) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 51
Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément à la règle 20.4.i), 24.2.c) ou 29.1.ii).

51.2 *Copie de la notification*

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative en vertu de l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle 20.4.i).

51.3 [Sans changement]

Règle 51bis
Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) à d) [Sans changement]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

i) lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable, ou

ii) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l'office désigné peut également exiger du déposant qu'il fournisse, dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.

f) [Sans changement]

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a).

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) et *a-bis*) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait aux exigences en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

55.3 [Sans changement]

Règle 64

État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 *État de la technique*

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est :

i) sous réserve des points ii) et iii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui s'inscrit dans le délai de priorité, la date du dépôt de cette demande antérieure, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable;

iii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, la date du dépôt de cette demande antérieure, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable pour des raisons autres que le fait que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité.

64.2 et 64.3 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 Base de l'examen préliminaire international

a) à d) [Sans changement]

d-bis) La rectification d'une erreur évidente autorisée en vertu de la règle 91.1 doit, sous réserve de la règle 66.4bis, être prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'examen préliminaire international.

e) [Sans changement]

66.1bis à 66.4 [Sans changement]

66.4bis Prise en considération des modifications, des arguments et des rectifications d'erreurs évidentes

Les modifications, les arguments et les rectifications d'erreurs évidentes n'ont pas à être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins d'une opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'ils sont reçus ou autorisés par cette administration, ou s'ils lui sont notifiés, le cas échéant, après qu'elle a commencé de rédiger cette opinion ou ce rapport.

66.5 Modifications

Tout changement – autre que la rectification d'une erreur évidente – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 à 66.9 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à d) [Sans changement]

e) Si la rectification d'une erreur évidente est prise en considération en vertu de la règle 66.1, le rapport l'indique. Si la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4*bis*, le rapport l'indique, dans la mesure du possible, faute de quoi l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au Bureau international et celui-ci procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) et chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) [Sans changement]

70.17 [Sans changement]

Règle 76

**Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus**

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis}, 49^{ter} et 51^{bis} s'appliquent étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

Règle 82ter
Rectification d'erreurs commises
par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

a) Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée comme nulle par l'office récepteur ou par le Bureau international, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme nulle.

b) Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie en vertu des règles 4.18 et 20.6, mais que l'office désigné ou élu constate

- i) que le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité,
- ii) qu'une condition visée à la règle 4.18, 20.6.a)i) ou 51bis.1.e)ii) n'a pas été remplie, ou
- iii) que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question,

cet office peut, sous réserve de l'alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.

c) L'office désigné ou élu n'instruit pas la demande internationale visée à l'alinéa b) comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l'instruction ainsi envisagée, ou de présenter une requête conformément à l'alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce.

d) Lorsque l'office désigné ou élu, conformément à l'alinéa c), a notifié au déposant qu'il a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office dans le délai prévu à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée aux fins du traitement national auprès de cet office, auquel cas ladite partie est considérée comme n'ayant pas été remise et cet office n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.

Règle 91¹⁰
Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 *Rectification d'erreurs évidentes*

a) Une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans un autre document présenté par le déposant peut être rectifiée conformément à la présente règle si le déposant le demande.

b) La rectification d'une erreur est subordonnée à l'autorisation de l'«administration compétente», à savoir :

i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale ou dans une correction apportée à celle-ci – l'office récepteur;

ii) en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction apportée à ceux-ci – l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point iii);

iii) en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, dans une correction apportée à ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire international doit être entrepris en vertu de la règle 69.1 est révolue – l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

iv) en cas d'erreur dans un document non visé aux points i) à iii), soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, autre qu'une erreur dans l'abrégé ou dans une modification en vertu de l'article 19 – cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas.

c) L'administration compétente autorise la rectification d'une erreur en vertu de la présente règle si, et seulement si, il lui semble évident que, à la date applicable en vertu de l'alinéa f), le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose d'emblée.

d) En cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction ou une modification apportée à ceux-ci, l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la description, des revendications et des dessins et, le cas échéant, la correction ou la modification en question.

¹⁰ Voir l'annexe I pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006. Le libellé de la règle 91 est entièrement remplacé par celui qui figure ici, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

[Règle 91.1, suite]

e) En cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, dans une correction apportée à celle-ci ou dans un document visé à l'alinéa b)iv), l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou le document en question, ainsi que tout autre document soumis avec la requête, la correction ou le document, selon le cas, tout document de priorité à l'égard de la demande internationale qui peut être consulté par l'administration conformément aux instructions administratives et tout autre document figurant dans le dossier de la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable en vertu de l'alinéa f).

f) Aux fins des alinéas c) et e), la date applicable est la suivante :

i) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale – la date à laquelle le document a été remis.

g) Une erreur n'est pas rectifiable en vertu de la présente règle

i) si elle consiste en l'omission d'un ou plusieurs éléments entiers de la demande internationale visés à l'article 3.2) ou d'une ou plusieurs feuilles entières de la demande internationale;

ii) si elle figure dans l'abrégé;

iii) si elle figure dans une modification en vertu de l'article 19, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente pour autoriser la rectification de l'erreur en vertu de l'alinéa b)iii);
ou

iv) si elle figure dans une revendication de priorité ou une communication tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), lorsque la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

sous réserve que cet alinéa n'affecte pas l'application des règles 20.4, 20.5, 26bis et 38.3.

h) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demander une rectification en vertu de la présente règle.

91.2 *Requêtes en rectification*

Une requête en rectification en vertu de la règle 91.1 doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte. La règle 26.4 s'applique, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour indiquer la rectification proposée.

91.3 *Autorisation et effet des rectifications*

a) L'administration compétente décide à bref délai soit d'autoriser soit de refuser d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 et notifie à bref délai sa décision au déposant et au Bureau international, en la motivant s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international procède de la manière prévue dans les instructions administratives, y compris, le cas échéant, en notifiant son autorisation ou son refus à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés et élus.

b) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, le document considéré est corrigé conformément aux instructions administratives.

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été remis.

d) Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1, le Bureau international, si le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête, des motifs et des observations (éventuelles) est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

e) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office a été informé selon la règle 91.3.a) de l'autorisation de rectification donnée par l'administration compétente.

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée s'il avait été l'administration compétente.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les modifications proposées dans l'annexe I

a) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2006 ou une date postérieure;

b) ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006, à condition que

i) les règles 13*bis*.4, 47.1, 48.1 et 48.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006 et qui sont publiées, en vertu de l'article 21, le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure;

ii) les règles 26*bis*.2 et 91.1 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006 et dont la communication selon l'article 20 est faite le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure;

iii) les règles 86.1 et 86.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux numéros de la gazette publiés le 1^{er} avril 2006 ou après cette date, quelles que soient les dates de dépôt international des demandes internationales auxquelles se rapportent ces numéros;

iv) les règles 87.1 et 87.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables à la communication des demandes internationales, de la gazette et des autres publications le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure, quelles que soient, le cas échéant, les dates de dépôt international des demandes internationales concernées.

2. Les modifications proposées dans l'annexe II

a) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, à condition que les règles 4.1.c)iv), 4.18, 4.19, 12.1*bis*, 12.3, 20.1 à 20.9, 21.2, 22.1, 26.1, 26.2, 26.3*ter*, 26.5, 26.6, 48.2.b)v), 51.1, 51.2, 51*bis*.1, 55.2 et 82*ter*.1 telles qu'elles ont été modifiées ne soient pas applicables aux demandes internationales à l'égard desquelles un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur avant le 1^{er} avril 2007;

b) ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, à condition que

i) la règle 34.1 telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute recherche internationale qui est effectuée le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure;

ii) les règles 43.6*bis*, 43*bis*.1.b), 66.1, 66.4*bis* et 70.2.e) telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux rapports de recherche internationale, aux opinions écrites et

aux rapports d'examen préliminaire international établis le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, à l'égard des demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, comme si les renvois dans ces règles aux rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1 telle qu'elle a été modifiée étaient des renvois aux rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de l'actuelle règle 91.1;

iii) la règle 49^{ter}.2 telle qu'elle a été modifiée soit applicable aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007 et à l'égard desquelles les actes visés à l'article 22.1) sont effectués le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure;

iv) la règle 76.5 telle qu'elle a été modifiée, dans la mesure où elle a pour effet de rendre la règle 49^{ter}.2 applicable, soit applicable aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007 et à l'égard desquelles les actes visés à l'article 39.1)a) sont effectués le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure.

3. Par ailleurs, en ce qui concerne les modifications proposées dans l'annexe II,

a) la notification au Bureau international de la réserve formulée en vertu de l'actuelle règle 20.4.d) est considérée comme restant en vigueur en vertu de la règle 20.1.d) telle qu'elle a été modifiée;

b) la notification au Bureau international de la réserve formulée en vertu de la règle 51^{bis}.1.f) en rapport avec l'actuelle règle 51^{bis}.1.e) est considérée comme restant en vigueur en vertu de la règle 51^{bis}.1.f) en rapport avec la règle 51^{bis}.1.e) telle qu'elle a été modifiée.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
ACCORDS DE PRINCIPE RELATIFS À CERTAINES DISPOSITIONS

1. En adoptant la règle 4.9.b) modifiée (voir l'annexe I), l'assemblée a pris note du fait que, afin d'éviter des dispositions transitoires compliquées, les réserves formulées en vertu de la règle 4.9.b) modifiée devront l'être par tous les offices désignés concernés, même s'ils les ont déjà formulées en vertu de la règle en vigueur.
2. En adoptant la règle 20.8.a) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait que la possibilité d'utiliser la procédure prévue par la règle 20.8.a) dépendra de l'existence d'une incompatibilité avec les règles mentionnées dans cette règle de la législation nationale applicable à un office national en sa qualité d'office récepteur du PCT, par opposition à sa qualité d'office désigné, et que cette incompatibilité peut découler soit de dispositions expresses de législation nationale traitant de l'objet en question, soit du fonctionnement plus général de la législation nationale.
3. En adoptant la règle 26bis.3.a) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait qu'un office récepteur peut, s'il le souhaite, appliquer les deux critères de restauration et laisser au déposant le choix du critère à appliquer dans un cas déterminé, et qu'il serait intéressant pour le déposant d'obtenir une réponse positive de l'office récepteur fondée sur le critère plus strict de la "diligence requise" car cette décision serait valable dans tous les États désignés, alors que tel ne serait pas le cas si l'office récepteur fondait sa décision sur le critère moins strict du "caractère non intentionnel". En outre, un office récepteur sera libre d'appliquer, à la demande du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'est pas satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel".
4. En adoptant la règle 26bis.3.f) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait que la question de savoir quelles informations ou preuves chaque office récepteur est en droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.f) demeure du ressort de la législation et de la pratique nationales.
5. En adoptant la règle 48.2.a).xi) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait qu'il sera fait mention du critère de restauration sur lequel s'est fondée la décision de l'office (critère de la "diligence requise" ou critère du "caractère non intentionnel", ou l'un et l'autre de ces critères) dans la publication de la demande internationale en vertu de la nouvelle règle 48.2.a).xi).
6. En adoptant la règle 49ter.1.g) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait qu'une réserve formulée en vertu de la règle 49ter.1.g) aurait des effets tant sur la procédure que sur le fond. Par exemple, elle aurait des répercussions en ce qui concerne tant le calcul du délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'office désigné intéressé que l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive pendant la recherche et l'examen réalisés au niveau national.
7. En adoptant la règle 49ter.2.a) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait qu'un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères de restauration et laisser au déposant le choix du critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office désigné serait libre d'appliquer, à la demande du déposant, tout d'abord le critère de la

“diligence requise” et, si l’office désigné constate qu’il n’a pas été satisfait à ce critère, le critère du “caractère non intentionnel”.

8. En adoptant la règle 49*ter*.2.b)i) modifiée (voir l’annexe II), l’assemblée a pris note du fait que, lorsque la demande internationale ne produit plus ses effets en vertu de l’article 11.3) parce que le déposant n’a pas accompli les actes mentionnés dans l’article 22 ou 39.1) dans le délai applicable, mais que l’office désigné rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale conformément à la règle 49.6 ou 76.5.ii), respectivement, ce rétablissement s’étendra à tous les délais calculés à partir du délai applicable en vertu de l’article 22 ou 39.1), respectivement, y compris le délai prévu à la règle 49*ter*.2.b)i).

9. En adoptant la règle 49*ter*.2.h) modifiée (voir l’annexe II), l’assemblée a pris note du fait que tout office désigné dont la législation nationale prévoit un critère plus restrictif que celui de la “diligence requise” ou ne prévoit pas la restauration du droit de priorité pourra faire usage de la disposition de réserve prévue à la règle 49*ter*.2.h). Les offices désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité dans des conditions comparables mais non identiques aux conditions prévues à la règle 49*ter*.2.a) et b) n’auront pas besoin de faire usage de la disposition de réserve, sous réserve que les conditions énoncées dans la législation nationale applicable soient, du point de vue des déposants, au moins aussi favorables que les conditions énoncées à la règle 49*ter*.2.a) et b).

10. En adoptant la règle 91.3.f) modifiée (voir l’annexe II), l’assemblée a pris note du fait que, lorsqu’un office désigné a formulé une réserve en vertu de la règle 20.8.b) en ce qui concerne l’application de dispositions relatives à l’incorporation par renvoi d’éléments manquants ou de parties manquantes, cet office ne sera pas tenu, lorsqu’il décide en vertu de la règle 91.3.f) s’il aurait autorisé ou non la rectification, de prendre en considération le contenu de toute description, revendication ou dessin incorporé par renvoi selon la règle 20.6.

[Fin de l’annexe IV et du document]